

**Ville de**  
**FONTAINES-SUR-SAÔNE**

**Règlement local de la  
publicité des enseignes et  
préenseignes**

Le 17 novembre 2004

# Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Fontaines sur Saône

## PREAMBULE

La ville de Fontaines sur Saône est située sur la rive gauche de la Saône entre les communes de Rochetaillée, et de Caluire et Cuire au Sud. A l'Est, on trouve les communes de Fontaines St Martin et Sathonay-Camp.

La partie urbanisée occupe une grande majorité de l'agglomération.

Les espaces naturels et les espaces boisés à conserver se situent au sud de la ville en bordure de la Saône.

La zone du centre ancien, habitat à forte densité, rassemble le commerce traditionnel, les banques et les administrations.

La commune est traversée par deux axes de circulation aux trafics denses nord/sud.

- Les berges de Saône d'une longueur de 2 km bordent au sud une zone verte, un habitat collectif arboré et une zone sportive.  
Face au pont, on trouve une place et l'église, des commerces, un habitat rapproché.
- L'axe du CD 48, la Montée Roy et l'avenue des Marronniers regroupe une publicité importante.  
Dans ce secteur, sont présentes les moyennes surfaces de la commune en nombre limité (Garages, distribution, hôtels, restaurants etc.)  
La voie est bordée d'habitations individuelles avec une forte densité proche du centre ville puis succède dans l'agglomération un habitat individuel paysagé.

Il était devenu nécessaire de modifier les prescriptions du premier règlement de Juillet 1987 par un nouveau règlement auquel devront répondre la publicité, les enseignes et les préenseignes.

### **Le Maire de la commune de Fontaines sur Saône,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n°82-221 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le code de la Route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal n°                    en date du                    fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fontaines sur Saône demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de révision du règlement local de publicité en date du 30 mai 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du Rhône n°2004-1958 en date du 23 avril 2004 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de réunion du règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis favorable en date du                      dudit groupe de travail sur ce sujet,  
Vu l'avis favorable en date du                      de la Commission départementale des sites, perspectives et  
paysages réunie en formation publicité, des enseignes et des préenseignes,

## **ARRETE**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> Dispositions générales, Chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

L'installation du mobilier urbain, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Leurs implantations devront permettre, sur les carrefours en particulier, un dégagement de visibilité suffisant pour les conducteurs.

Ces matériels ne devront pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores..).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal du                      .

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 à 3. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du Code de l'Urbanisme.

### **Article A-2 : Documents graphiques**

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### **Article A-3 : Choix des matériels et accessoires**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes, et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- **L'esthétique** et la pérennité de leur aspect initial
- **La conservation** dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

### **Article A-4 : Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est **interdit d'ajouter aux dispositifs publicitaires** les accessoires suivants :

- **Banderoles, calicots, fanions et drapeaux**
- **Gouttières à colle**
- **Jambes de forces**, haubans, échelles
- **Fondation** bloc de béton sortant du sol

- **Passerelles fixes**

- Les passerelles **amovibles ou repliables** sont **admises** à la condition d'être installées ou déployées uniquement lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles devront être du même coloris que le support.

## **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des **élagages** altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être **débarrassés** de toutes souillures, résidus d'affiches etc.

## **Articles A-6 : Enseignes**

Les enseignes sont interdites sur les arbres et plantations.  
Les enseignes clignotantes sont éteintes entre 22 h et 6 heures.

## **Articles A-7 : Autorisations**

### *Article A-7-1 Les enseignes*

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des **enseignes** permanentes ou temporaires sont soumis à **autorisation du Maire**. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de Fontaines-sur-Saône. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes.  
Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières.  
Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière ainsi que de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants.  
Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

### *Article A-7-2 Les publicités et les préenseignes*

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble **sans l'autorisation écrite** du propriétaire (Article L581-24 du code de l'environnement) et du propriétaire riverain en cas de surplomb de sa parcelle.

## **Articles A-8 : Respect de la vie privée**

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

## **Articles A-9 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'**adopter** les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence) quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade, etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture.  
(Le terme "ouverture" désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux..), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du Ministère de l'Environnement du 26 mai 1997, le terme "**d'unité foncière**" désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré.
- Les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité

<p><b>TITRE I</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES A</b> <b>LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 ZPR 1</b></p>
--

Elle est constituée par les axes suivants :

- Quai Jean Baptiste Simon,
- Quai Lamartine

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 25 m partant de tout point de leur axe central.

### **Article 1-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

### **Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.**

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

### **Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Cette catégorie de dispositifs est **interdite** en ZPR 1.

### **Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

#### **Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses**

##### **Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

- **Enseigne à plat** parallèle au mur :

- ✓ **Etablissement d'une surface (SHON) inférieur ou égale à 300 m<sup>2</sup>**, ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-10) :
  - **Installée en partie haute de la façade commerciale** l'enseigne ne dépasse pas le **niveau de l'appui** de la fenêtre la plus proche du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.
  - **Pour les activités situées en étage**
    - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités en angle de rue. La surface **cumulée** sera de **3 m<sup>2</sup>** maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.
- ✓ **Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m<sup>2</sup> :**
  - Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce **support** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m
  - Sa surface ne doit pas dépasser **20 %** de la façade sur laquelle elle est apposée.
- **Enseigne perpendiculaire**
  - ✓ **Sur les immeubles d'habitation** (cf article A-9)
    - Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures du mur support, ni constituer par rapport à lui un saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et ne peut excéder **1,20 m**. Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
    - **Le bas de l'enseigne** ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade.
  - ✓ **Sur les autres immeubles**
    - Elles suivent les prescriptions des immeubles d'habitation.
- **Les enseignes sur balcon ou marquise :**
  - ✓ **Sur les immeubles d'habitation** (cf article A-9)
    - Elles sont interdites
  - ✓ **Sur les autres immeubles**
    - Elles peuvent être autorisées

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Interdites en ZPR 1

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol où installées directement dans le sol **sont limitées à un** dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés **sur un seul et unique totem** le long de **chaque voie bordant** l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0.70 mètre

**Les mâts** supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Une enseigne posée directement sur le sol (**chevalet**) peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m<sup>2</sup> maximum et des dimensions maxi de :

Hauteur : 1.20 m

Largeur : 0.80 m

Sous réserve que l'encombrement total, ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes de mobilité réduite.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- 1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- 2) Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 2 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 3 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

### **Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité est admise sur les mobiliers décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction : supporter de la publicité/ .../ ». (Décret 80-923, article 19)

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaire à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

### **Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à **8 m<sup>2</sup>**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **2,90 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres  
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

<b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES A</b> <b>LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 ZPR 2</b>
--

Elle est constituée par les axes suivants :

- Place Carnot, rue Pasteur, rue Victor Hugo
- Rue Pierre Carbon, Rue Jules Ferry
- Rue Gambetta, Rue Pierre Bouvier,
- Rue du Stade
- Avenue Simon Rousseau
- Rue Rigot Vitton

La ZPR 2 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central.

### **Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

**Aucun dispositif n'est admis** sur les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles.

Elles sont **admises** aux conditions suivantes sur les **murs pignons** aveugles et **façades** aveugles :

- La surface utile ne peut excéder **2 m<sup>2</sup>**.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder **4 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau extérieur de la chaussée au droit du dispositif.
- Les dispositifs sont implantés à 0,50 mètre au moins de toutes arêtes du support.  
De plus, ils sont situés en retrait des chaînages d'angles lorsque ceux-ci sont visibles.  
Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Un dispositif **ne peut être implanté à moins de 100 mètres** d'une autre publicité située du même côté de la voie, qu'il soit mural ou scellé au sol.

### **Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder **2 m<sup>2</sup>** par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 3,5 mètres en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif.
- Sur un emplacement **un seul dispositif** simple ou double face peut être installé.
- Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif ne peut être installé à moins de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation. La règle s'applique aux baies d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, situées sur le même fonds ou sur un autre fonds, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Densité :
  - Un dispositif ne peut être implanté **à moins de 100 mètres** d'un autre situé sur un même côté de la voie et dans le même champ de visibilité qu'ils soient apposés sur support ou scellés au sol. Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.
  - Au cours de la période transitoire de **deux ans** suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement situé à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les **abris** destinés au public.

### **Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Cette catégorie de dispositifs est **interdite** en ZPR 2.

### **Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

#### **Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses**

##### **Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

- **Enseigne à plat** parallèle au mur :
  - ✓ **Etablissement d'une surface (SHON) inférieur ou égale à 300 m<sup>2</sup>**, ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-10) :
    - **Installée en partie haute de la façade commerciale** l'enseigne ne dépasse pas le **niveau de l'appui** de la fenêtre la plus proche du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.
    - **Pour les activités situées en étage**
      - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités



en angle de rue. La surface **cumulée** sera de **3 m<sup>2</sup>** maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.

✓ **Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m<sup>2</sup> :**

- Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce **support** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m
- Sa surface ne doit pas dépasser **20 %** de la façade sur laquelle elle est apposée.

➤ **Enseigne perpendiculaire**

✓ **Sur les immeubles d'habitations** (cf article A-9)

- Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et ne peut excéder **1,20 m**. Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- **Le bas de l'enseigne** ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade.

✓ **Sur les autres immeubles**

- Elles suivent les prescriptions des immeubles d'habitation.

➤ **Les enseignes sur balcon ou marquise :**

✓ **Sur les immeubles d'habitations** (cf article A-9)

- Elles sont interdites

✓ **Sur les autres immeubles**

- Elles peuvent être autorisées

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Interdites en ZPR 2

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont **limitées à un dispositif**.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être **regroupés** sur un seul et unique totem le long de **chaque voie bordant** l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : **5 mètres**

Largeur maximum : **4 mètres**

Épaisseur maximum : 0.50 mètre

Surface maximum : 3 m<sup>2</sup>

**Les mâts** supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits en ZPR 2

Une enseigne posée directement sur le sol (**chevalet**) peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m<sup>2</sup> maximum et des dimensions maxi de :

Hauteur : 1.20 m

Largeur : 0.80 m

Sous réserve que l'encombrement total, ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de 2 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 3 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite. Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

### **Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité est admise sur les mobiliers décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction : supporter de la publicité/ .../ ». » (Décret 80-923, article 19)

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaire à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

### **Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à **8 m<sup>2</sup>**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **2,90 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres  
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

<h2>TITRE III</h2> <h3>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)</h3>
---

Elle est constituée par la partie de l'agglomération :

- Non comprise dans la ZPR 1 et ZPR 2
- Non comprise dans les zones protégées par le code de l'environnement, par ses décrets d'application et par les dispositions générales du présent règlement.

### **Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

La publicité et les préenseignes sont **interdites** sur les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles.

Elles sont **admises** aux conditions suivantes sur les **murs pignons** aveugles et façades aveugles :

- La surface utile ne peut **excéder 8 m<sup>2</sup>**.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder **10 m<sup>2</sup>**
- Densité :

- Un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre située du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité.  
Cette disposition s'applique qu'ils soient apposés sur support, scellés au sol.  
Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.
- Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement situé à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

### **Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.**

#### **Article 3-2-1 : Qualité des matériels**

Les matériels supportant les publicités présentent une **structure homogène**, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Ces dispositifs peuvent être exploités en simple ou double face. Le dos des dispositifs exploités en simple face doit être **carrossé**. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni même entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied présente l'aspect d'une structure unique (**dite mono pied**). Ce pied unique a une largeur maximale de 1 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,60 mètre.

#### **Article 3-2-2 : Formats**

Ces dispositifs ont une surface utile de **8 m<sup>2</sup> maximum** par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>

#### **Article 3-2-3 : Implantation**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Sur un emplacement un seul dispositif, simple ou double face peut être installé.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif. Il doit néanmoins présenter une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation. *Voir croquis en annexe.*
- Un dispositif comportant une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un rond point. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau du rond point au droit du dispositif.
- Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Densité :
  - Un dispositif ne peut être implanté **à moins de 100 mètres** d'un autre situé sur un même côté de la voie et dans le même champ de visibilité qu'ils soient apposés sur support ou scellés au sol. Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.
  - Au cours de la période transitoire de **deux ans** suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement situé à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les **abris** destinés au public.

### **Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Cette catégorie de dispositif est autorisée en ZPR 3, **avenue des Marronniers** sous réserve de l'autorisation du Maire. Elle est soumise aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement. Le reste de la ZPR 3 est interdit à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses.

## **Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes.**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

### **Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses**

#### **Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

- **Enseigne à plat parallèle au mur :**
  - ✓ **Etablissement d'une surface (SHON) inférieur ou égale à 300 m<sup>2</sup>**, ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-10) :
    - **Installée en partie haute de la façade commerciale** l'enseigne ne dépasse pas le **niveau de l'appui** de la fenêtre la plus proche du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.
    - **Pour les activités situées en étage**
      - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités en angle de rue. La surface **cumulée** sera de **3 m<sup>2</sup>** maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.
  - ✓ **Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m<sup>2</sup> :**
    - Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce **support** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m
    - Sa surface ne doit pas dépasser **20 %** de la façade sur laquelle elle est apposée.
- **Enseigne perpendiculaire**
  - ✓ **Sur les immeubles d'habitation** (cf article A-9)
    - Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures du mur support ni constituer par rapport à lui un saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et ne peut excéder **1,20 m**. Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
    - **Le bas de l'enseigne** ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade.
  - ✓ **Sur les autres immeubles**
    - Elles suivent les prescriptions des immeubles d'habitation.
- **Les enseignes sur balcon ou marquise :**
  - ✓ **Sur les immeubles d'habitation** (cf article A-9)
    - Elles sont interdites
  - ✓ **Sur les autres immeubles**
    - Elles peuvent être autorisées

#### **Article 3-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture**

Les enseignes sur terrasse et toiture sont admises en ZPR 3. La hauteur de l'enseigne sur une terrasse ou une toiture ne peut excéder 1,20 m.

### **Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- ✓ Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à **un dispositif**.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

**Pour une largeur supérieure à 1 m :**

Hauteur maximum : 6,50 mètres

Largeur maximum : 3,50 mètre

Epaisseur maximum : 0.60 mètre

Surface maximum : **8 m<sup>2</sup>**

**Pour une largeur inférieure à 1 m :**

Hauteur maximum : 8 mètres

Epaisseur maximum : 0,40 m

Surface maximum : 8 m<sup>2</sup>

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à trois par façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

- ✓ Une enseigne posée directement sur le sol (**chevalet**)
  - Elles suivent les prescriptions de l'article 1-4-2

### Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois**. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de **8 m<sup>2</sup> maximum par face**. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

### Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Lorsque la surface du message excède 2 m<sup>2</sup>, la publicité sur mobilier urbain suit les règles applicables à la publicité en ZPR 3. Les publicités d'un format inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> placées sur du mobilier urbain sont soumises au régime applicable au mobilier urbain en ZPR 1.

### Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à **8 m<sup>2</sup>**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **2,90 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres  
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article B-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et le document graphique annexe seront tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture. Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### **Article B-2 Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### **Article B-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

### **Article B-4 : Concurrence entre dispositifs (publicités ou préenseignes).**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres.

Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

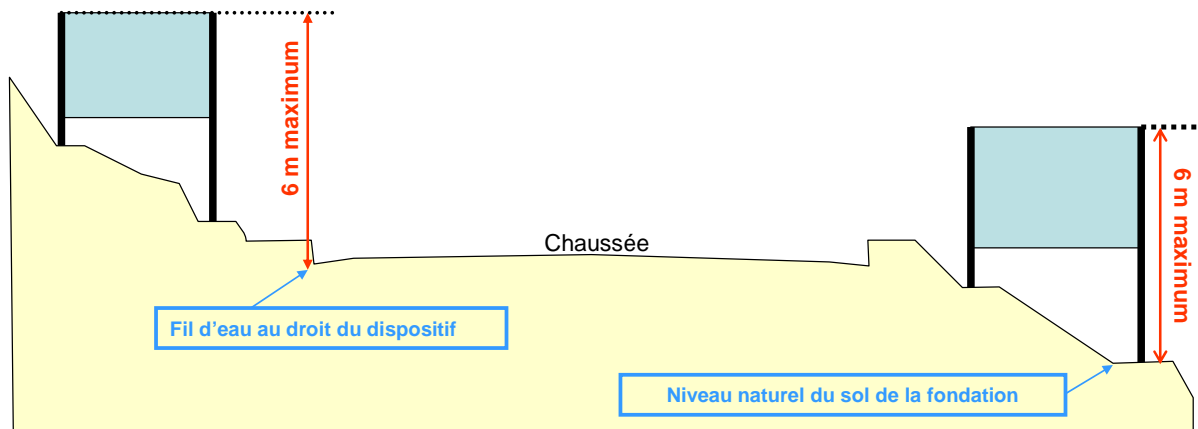
### **Article B-5 : Application de l'arrêté**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement.

Fontaines-sur-Saône, le

# Annexe 1



## *Article 3-2-3 Implantation*

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 m

- Par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif
- Par rapport au niveau du sol naturel de sa fondation